

FR_GERICHTE 106 2020 146 vom 1. März 2021

FR Kantonsgericht, 2021-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2020_146

FR: FR_GERICHTE 106 2020 146 du 1 mars 2021

IT: FR_GERICHTE 106 2020 146 del 1 marzo 2021

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

Erwägungen

E. 5

Compte tenu du fait que le lieu de résidence de C._____ est fixé au domicile de sa mère, à M._____, il est demandé à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du district de M._____ d'accepter en son for la curatelle de surveillance des relations personnelles, au sens de l'art. 308 al. 2 CC, instituée par décision du 19 février 2019 de la Justice de paix en faveur de C._____.

E. 6.1

En date du 21 décembre 2020, B._____ a requis que lui soit octroyée l'assistance judiciaire totale, indiquant que les pièces justificatives concernant sa situation financière seraient adressées dans les plus brefs délais.

E. 6.2

En vertu de l'art. 117 CPC, une partie a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès.

E. 6.3

Dans la mesure où le requérant n'a pas déposé les pièces relatives à sa situation financière permettant de prouver son indigence, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée, l'une des deux conditions d'octroi faisant défaut.

Tribunal cantonal TC Page 20 de 22

E. 7.1

Le sort des frais est réglé à l'art. 6 LPEA (art. 450f CC a contrario; ATF 140 III 385). A teneur de l'art. 6 al. 1 LPEA, les frais de procédure sont à la charge de la personne concernée. Selon l'art. 6 al. 3 LPEA, des dépens peuvent être alloués dans la mesure où la procédure concerne un conflit d'intérêts privés. Quant aux règles de répartition, elles sont celles des art. 106 ss CPC. Le principe est donc que la partie qui succombe supporte les frais (art. 106 al. 1 CPC) ou qu'ils sont répartis entre les parties, selon le sort de la cause, lorsqu'aucune d'elles n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 al. 2 CPC).

E. 7.2.1

En première instance, les frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 528.- (émoluments: CHF 510.-; débours: CHF 18.-), ont été mis à la charge de A._____ et de B._____, par

moitié chacun. Vu le sort du recours, il ne se justifie pas de modifier la répartition des frais judiciaires de première instance. Du reste, la recourante ne l'a pas contestée.

E. 7.2.2

Compte tenu de l'issue du recours, les frais relatifs à la procédure de recours sont mis à la charge de B. _____ à raison de 4/5 et à la charge de A. _____ à raison de 1/5, sous réserve de l'assistance judiciaire accordée pour la procédure de recours. Les frais judiciaires, pour la procédure de recours, sont fixés forfaitairement à CHF 600.- (art. 19 al. 1 RJ).

E. 7.2.3

Des dépens peuvent être alloués en l'espèce à A. _____ ainsi qu'à B. _____. Ils sont fixés de manière globale, compte tenu de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties, mais pour un montant maximal de CHF 3'000.- par instance, hors circonstances spéciales non présentes en l'espèce (art. 63 al. 1 et 2 et 64 al. 1 let. c RJ). En l'espèce, pour l'instance de recours, les dépens de A. _____ sont fixés globalement à CHF 1'830.90, TVA par CHF 130.90 (7.7 %) comprise. Partant, B. _____ versera à A. _____ une indemnité réduite (4/5) de CHF 1'464.70, TVA par CHF 104.70 comprise. S'agissant des dépens de B. _____ pour l'instance de recours, ils sont fixés globalement CHF 1'830.90, TVA par CHF 130.90 (7.7 %) comprise. Partant, A. _____ versera à B. _____ une indemnité réduite (1/5) de CHF 366.20, TVA par CHF 26.20 comprise.

E. 7.3

Conformément à l'art. 57 al. 1 RJ, l'indemnité équitable allouée au défenseur d'office est fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. Les dépens étant fixés de manière globale dans ce domaine, l'indemnité de défenseur d'office le sera aussi, ce que permet l'art. 57 al. 2 RJ. Par arrêt du Vice-Président de la Cour du 22 décembre 2020, A. _____ a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire totale pour la présente procédure. En tenant compte du travail requis, de la nature et de la difficulté de la cause, il se justifie d'allouer un montant de CHF 1'615.50, TVA par CHF 115.50 (7.7 %) comprise, à la mandataire de A. _____, Me Elodie Fuentes. Un cinquième de ce montant sera versé immédiatement (art. 122 al. 1 let. a CPC), le solde n'étant en revanche dû qu'au cas où les dépens ne pourront pas être obtenus de la partie adverse (art. 122 al. 2 CPC).

Tribunal cantonal TC Page 21 de 22 la Cour arrête : I. Le recours est partiellement admis. Partant, la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Veveyse du 26 novembre 2020 est réformée et prend la teneur suivante: I. Le lieu de résidence de C. _____ est fixé au domicile de A. _____. II. La requête de B. _____ conduisant à l'attribution de la garde exclusive sur l'enfant C. _____ est rejetée. Partant, C. _____ est confiée à A. _____ pour sa garde et son entretien. III. Le droit aux relations personnelles de B. _____ sur sa fille C. _____ s'exerce, le plus largement possible d'entente entre les parents et, à défaut: - du mardi à 17h00 au mercredi à 17h00, à charge pour A. _____ d'amener C. _____ à la gare de F. _____ le mardi soir à 17h00 où B. _____ viendra la chercher, et à B. _____ d'amener C. _____ le mercredi soir à 17h00 à la gare de M. _____ où A. _____ viendra la chercher; les coûts de ces trajets sont à la charge du parent responsable du trajet en question; - un week-end sur deux du vendredi à 18h00 au dimanche à 18h00 ainsi que quatre semaines par année et la moitié des jours

fériés, alternativement à Noël ou à Nouvel an, à Pâques ou à la Pentecôte, à l'Ascension ou au Jeûne fédéral; les coûts de ces trajets sont à la charge de B._____. IV. supprimé. V. Il est demandé à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du district de M._____ d'accepter en son for la curatelle de surveillance des relations personnelles, au sens de l'art. 308 al. 2 CC, instituée par décision du 19 février 2019 de la Justice de paix en faveur de C._____. VI. supprimé. VIbis En application, de l'article 307 alinéa 3 CC, il est rappelé à A._____ et à B._____ que l'intérêt supérieur est le bien de leur enfant et que tout comportement parental à son égard doit tenir compte en premier lieu de cet intérêt supérieur. Par ailleurs, A._____ et B._____ sont exhortés à mettre de côté leurs rancœurs et leurs querelles personnelles et à faire preuve de respect et d'égards l'un envers l'autre, particulièrement en présence de leur fille et lorsqu'ils sont amenés à communiquer sur des questions relatives à cette dernière. VII. Les frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 528.00 (émoluments: CHF 510.00; débours: CHF 18.00) sont mis à la charge de A._____ et B._____, par moitié chacun. II. La requête d'assistance judiciaire de B._____ est rejetée.

Tribunal cantonal TC Page 22 de 22 III. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 600.-, sont mis à la charge de B._____ à raison de 4/5 et à la charge de A._____ à raison de 1/5, sous réserve de l'assistance judiciaire. L'indemnité réduite, à titre de dépens, en faveur de A._____, pour la procédure de recours, à la charge de B._____, est fixée à CHF 1'464.70, TVA par CHF 104.70 comprise. L'indemnité réduite, à titre de dépens, en faveur de B._____, pour la procédure de recours, à la charge de A._____, est fixée à CHF 366.20, TVA par CHF 26.20 comprise. IV. Une indemnité de CHF 1'615.50, TVA par CHF 115.50 (7.7 %) comprise, est accordée à Me Elodie Fuentes en sa qualité de défenseur d'office. Un cinquième de ce montant lui est versé immédiatement. Le solde ne sera dû qu'au cas où les dépens ne pourraient pas être obtenus de la partie adverse. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 1er mars 2021/say La Présidente : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.